

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**02.07 : Une SARL a procédé à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Avant l'arrivée du terme fixé par les statuts, les associés n'ont pas procédé à la prorogation de la durée de la société. Alors que la société était dissoute de plein droit, l'activité commerciale a été poursuivie. La société a procédé à sa cessation d'activité suite à la vente du fonds. La société souhaite désormais procéder à sa radiation du registre du commerce. Quelle est la procédure à suivre pour effectuer la radiation de la société au registre du commerce et des sociétés ?**

*Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Dignes-les-Bains et des Alpes de Haute-Provence.*

Une société dont la durée est expirée par l'arrivée de son terme et dont les associés ont omis de procéder aux formalités de prorogation est dissoute de plein droit. La dissolution ne met pas fin à la personnalité morale de la société, qui subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation pour les seuls besoins de celle-ci (article 237-2 du code de commerce). La dissolution n'est opposable aux tiers qu'après sa publication.

La procédure de radiation de la société à l'initiative des associés intervient après sa liquidation. Il convient aux associés de constater la dissolution de plein droit, d'ouvrir les opérations de liquidation et de nommer un liquidateur. Cette dissolution doit être, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales et au registre du commerce. A l'issue des opérations de liquidation, les associés pourront procéder à la radiation de la société.

Le fait que la société ait cessé toute activité ne modifie pas ses obligations.

Dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation, la radiation doit être requise au RCS par le liquidateur, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 30 mai 1984. Les documents qui doivent être déposés sont ceux prévus à l'annexe IX 2 de l'arrêté du 9 février 1988.

## **EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Lorsqu'une société a pris fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, les associés, après avoir constaté sa dissolution, nomme un liquidateur. A l'issue de la clôture des opérations de liquidation, le liquidateur procède à la radiation de la société.

La dissolution et la clôture de liquidation font l'objet des publicités d'usage dans un journal d'annonces légales et au registre du commerce et des sociétés.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 4 septembre 2003  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Yves PARENT*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cedex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr